



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Papeete, le 10/03/2020

**Élections municipales 2020 : Horaires d'ouverture
et de fermeture des bureaux de vote et modalités du vote**



A l'occasion du premier tour des élections municipales, qui aura lieu le **dimanche 15 mars 2020**, les électeurs des 241 bureaux de vote des 48 communes de Polynésie française seront accueillis de **8 heures à 18 heures**, à l'exception des bureaux de vote des communes suivantes dont les horaires de fermeture seront :

Iles du Vent	Heure de clôture
Arue	20h00
Faa'a	20h00
Mahina	19h00
Moorea-Maiao	19h00
Paea	20h00
Pirae	19h00
Punaauia	19h00
Taiarapu-Ouest	20h00
Taiarapu-Est	19h00

Iles sous le Vent	Heure de clôture
Bora Bora	19h00
Taputapuatea	19h00
Uturoa	19h00

Tuamotu-Gambier	Heure de clôture
Gambier	19h00

Australes	Heure de clôture
Rurutu	19h00

**Cabinet
Bureau de la communication interministérielle**



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modalités du vote

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, un titre permettant de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral.

Les titres acceptés sont les suivants :

- carte nationale d'identité en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans ;
- passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans ;
- carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
- carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires;
- permis de conduire ;
- carte vitale avec photographie.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'électeur n'est pas tenu de présenter une pièce d'identité. Il convient simplement au président du bureau de vote de constater qu'il connaît la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance.

Cabinet Bureau de la communication interministérielle